

Décision n° 01–62 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Colt Télécommunications France (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 3 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Colt Télécommunications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1999 autorisant la société Colt Télécommunications France à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public et modifiant l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 3 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1999 autorisant la société Colt Télécommunications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public et modifiant l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 3 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Colt Télécommunications France reçue le 15 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2001 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Zones de Numérotation Élémentaire	Numéros de la forme	Zones de Numérotation Élémentaire
02 72 03 MC DU	Ancenis	03 69 50 MC DU	Haguenau
02 72 04 MC DU	Blain	03 69 51 MC DU	Saverne

02 72 05 MC DU	Châteaubriant		03 69 52 MC DU	Sélestat
02 72 06 MC DU	Pornic		05 40 24 MC DU	Bordeaux
02 72 07 MC DU	Saint-Nazaire		05 40 25 MC DU	Bordeaux
02 72 09 MC DU	Segré		05 40 26 MC DU	Andernos-les-Bains
02 72 10 MC DU	Cholet		05 40 27 MC DU	Arcachon
02 72 11 MC DU	Challans		05 40 28 MC DU	Bazas
02 72 19 MC DU	Roche-sur-Yon (La)		05 40 29 MC DU	Blaye
02 72 24 MC DU	Nantes		05 40 34 MC DU	Langon
02 72 25 MC DU	Nantes		05 40 35 MC DU	Lesparre-Medoc
03 54 24 MC DU	Lunéville		05 40 36 MC DU	Libourne
03 54 25 MC DU	Sarrebouurg		05 40 37 MC DU	Réole (La)
03 54 26 MC DU	Saint-Dié		05 40 38 MC DU	Labouheyre
03 69 24 MC DU	Strasbourg		05 67 24 MC DU	Auch
03 69 25 MC DU	Strasbourg		05 67 25 MC DU	Montauban

sont attribués à la société Colt Télécommunications France (Siren : 402 628 838) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** – La société Colt Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert